



Arrêt

n° 289 509 du 30 mai 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître S. BENKHELIFA, avocat,
Chaussée de Haecht 55,
1210 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juin 2021 par X, de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 15.06.2021 et lui notifiée le même jour* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 16 février 2023.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2023 convoquant les parties à comparaître le 23 mai 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme D. BERNE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 15 juin 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Cette décision est prise sur la base des articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o, et 74/14, § 3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel a été notifié à la requérante le 15 juin 2021.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation « *de la loi du 15 décembre 1980 [...], notamment ses articles 7, 74/14 et 62 ; de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3 ; de la Convention européenne [de sauvegarde] des droits de l'Homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH], notamment en son article 3 ; de l'article 61 de la Convention d'Istanbul ; des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe de saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, les principes d'équité, du contradictoire, de gestion consciencieuse* ».

2.2. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'appliquer l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sans motiver sa décision sur ce point alors que l'octroi d'un ordre de quitter le territoire sans délai serait « *l'exception à la règle* ». La partie défenderesse serait donc tenue de motiver son choix. Elle ne pouvait ignorer sa situation d'extrême vulnérabilité, victime de traite par prostitution, étant donné qu'elle a été contactée par la police fédérale dans ce cadre. Par conséquent, la partie défenderesse aurait dû lui accorder « *un délai supplémentaire* ». L'acte attaqué ne serait pas adéquatement motivé et violerait les articles 7 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les différents principes exposés au moyen.

2.3. Dans une deuxième branche, elle relève que l'acte litigieux est muet concernant son statut de victime de traite des êtres humains, statut pourtant connu par la partie défenderesse. Or, « *la loi et les directives européennes indiquent que les victimes de traite sont des personnes vulnérables* », ayant été victime de « *torture, de viol ou d'autre forme grave de violence psychologique, physique ou sexuelle* ». C'est le cas de la requérante, « *la prostitution des femmes nigérianes en séjour illégal est une forme grave de violence sexuelle* ». Selon elle, la partie défenderesse ne pouvait pas délivrer un ordre de quitter le territoire sans tenir compte de cette vulnérabilité. Par conséquent, l'acte querellé ne serait pas adéquatement motivé.

2.4. Dans une troisième branche, elle constate que l'acte entrepris est motivé au regard de l'article 3 de la CEDH, uniquement par rapport à son état de santé en telle sorte que l'ordre de quitter le territoire ne contient aucune motivation sur le risque de traitement inhumain ou dégradant qu'encourt la requérante en cas de retour au Nigéria. Cette dernière appuie son argumentation sur l'arrêt n° 239.259 du Conseil d'Etat du 28 septembre 2017. Par conséquent, l'acte attaqué violerait l'aspect procédural de l'article 3 de la CEDH.

2.5. Dans une quatrième branche, elle considère que « *la prostitution et particulièrement les formes de prostitutions auxquelles sont soumises les femmes nigérianes dans le quartier de la Gare du Nord doivent être considérées comme des formes de violences graves envers les femmes* », et entreraient donc dans le champ d'application de la Convention d'Istanbul. Par conséquent, l'ordre de quitter le territoire sans délai priverait la requérante de la possibilité de faire valoir ses droits en tant que victime et violerait l'article 61 de la Convention d'Istanbul.

3.1. Concernant les première et deuxième branches, l'acte querellé est fondé sur les articles 7 et 74/14 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et repose sur les constats selon lesquels « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, [elle] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé[e] n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation. [...] Article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite. Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé : 1°L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la loi* ». Ces motifs ne sont pas utilement contestés par la requérante qui s'attache uniquement à critiquer l'acte attaqué en ce que la partie défenderesse n'a pas pris en compte sa situation de vulnérabilité alléguée en termes de requête, et que l'ordre de quitter le territoire litigieux ne comporte aucun délai pour son exécution.

3.2. S'agissant plus particulièrement du grief relatif à l'absence de délai pour quitter le territoire, celui-ci porte sur une mesure d'exécution de l'acte attaqué et non sur le motif même de celui-ci qui n'a pas fait l'objet en lui-même d'une quelconque remise en question de la part de la requérante. En outre, contrairement à ce que soutient cette dernière, l'absence de délai est motivée à suffisance et de manière adéquate par la partie défenderesse qui a précisé que l'intéressée demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis et que « *le dossier administratif ne montre pas qu'[elle] a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* ». La requérante n'explique pas clairement et concrètement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas adopté une motivation suffisante à ses yeux, ses propos restant généraux et vagues à ce sujet. Quoi qu'il en soit, la requérante n'a pas intérêt à ce grief dans la mesure où l'acte entrepris n'a été exécuté ni de façon volontaire ni de façon forcée, la requérante demeurant encore à ce jour en Belgique. A supposer qu'elle ait bénéficié du délai maximum de trente jours prévu par l'article 74/14, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce dernier aurait toutefois expiré depuis lors.

3.3. S'agissant de la situation de personne vulnérable alléguée par la requérante, il ne ressort pas du dossier administratif que la celle-ci aurait introduit une plainte en ce sens. La requérante tente de démontrer son statut de victime de traite des êtres humains sur la base d'un procès-verbal d'audition daté du 15 juin 2021 dans lequel cette dernière déclare au contraire : « *Ik begrijp wat 'statuut van*

slachtoffer van mensenhandel, mensensmokkel' inhoud maar ik wens hiervan geen gebruik te maken [traduction libre : « *Je comprends ce qui signifie le 'statut de victime de traite d'être humain' mais je ne souhaite pas en faire usage* »] ». De plus, dans le rapport administratif pour séjour illégal du 15 juin 2021, la requérante n'a transmis aucune information à ce sujet. Par conséquent, en l'absence d'un dépôt de plainte ou d'une reconnaissance de statut de victime de traite des êtres humains, la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver ou prendre en considération cet élément, invoqué pour la première fois aux termes de la requête.

3.4. Concernant la troisième branche du moyen, il ressort de l'ordre de quitter le territoire querellé que, lors de son adoption, la partie défenderesse a bien procédé à l'analyse du respect de l'article 3 de la CEDH, motivant sa décision en ces termes : « *L'intéressé ne déclare pas avoir (...) de problème médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH* ». Cette analyse se vérifie à la lecture du dossier administratif, la requérante n'apportant aucun autre élément, lors de son audition, qui aurait pu amener la partie défenderesse à une conclusion différente concernant son risque de subir des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au Nigéria. De plus, elle reste en défaut de démontrer *in concreto* dans sa requête dans quelle mesure la délivrance de l'ordre de quitter le territoire représenterait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

3.5. Concernant la quatrième branche, l'article 61 de la Convention d'Istanbul dispose que : « *Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes de violence à l'égard des femmes nécessitant une protection, indépendamment de leur statut ou lieu de résidence, ne puissent en aucune circonstance être refoulées vers un pays où leur vie serait en péril ou dans lequel elles pourraient être victimes de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Une nouvelle fois, la requérante reste en défaut d'expliquer *in concreto* dans quelle mesure elle risquerait de subir une de ces situations en cas de retour au Nigéria ou quelles obligations internationales ne seraient pas respectées par la partie défenderesse dans ce cadre, invoquant en réalité uniquement la situation de prostitution dans laquelle elle se trouve en Belgique.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 23 mai 2023, la requérante s'est bornée rappeler le contenu de ses écrits sans aucune autre précision.

En termes de plaidoirie, elle fait valoir que, lors de son audition, la requérante n'avait pas saisi qu'elle était entendue en tant que victime et non en tant qu'auteur. Outre qu'il s'agit d'un moyen nouveau qui n'a pas été formulé dans la requête introductive d'instance et dont il ne saurait être tenu compte, cet élément est contredit par la réponse explicite rappelée *supra* au point 3.3. selon laquelle elle ne souhaitait pas faire usage de la législation sur la traite des êtres humains.

En ce que la requérante signale qu'elle a sollicité la protection internationale, cette procédure s'est conclue par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*). Le recours en suspension et annulation contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 271 473 du 21 avril 2022.

C'est dès lors du fait du caractère manifestement non fondé du moyen qu'il appert que la requête doit être rejetée et non du fait de la volonté de la partie défenderesse, voire du Conseil, de maintenir la requérante dans une situation de vulnérabilité, une telle allégation, soutenue par le conseil de la requérante à l'audience, relevant de la mauvaise foi pure et simple.

Elle ne conteste donc pas valablement les motifs retenus par le Conseil, dans l'ordonnance susvisée du 14 février 2023 adressée aux parties, et démontre l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'abus de la présente procédure.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

6. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL